



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1721

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une soirée organisée salle Jeanne d'Arc, et pour des raisons organisationnelles, **le stationnement sera interdit à tous véhicules avenue de la Cathédrale, sur les deux emplacements situés au plus près de la salle Jeanne d'Arc, du samedi 25 novembre à 14h au dimanche 26 novembre 2023 à 3h.**

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation.

ARTICLE 2 – **Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.**

ARTICLE 3 – **Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.**

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



N° Arrêté : 23/JG/1726

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION – CORRIDA DU PUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'avis du Chef de Pôle du Puy-en-Velay - Conseil Départemental de la Haute-Loire,
Considérant la demande présentée par l'Association CHRONO PUCES, représentée par Monsieur Maxime ALEX, 26 boulevard Saint Louis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des coureurs et du public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le samedi 25 novembre 2023, les courses pédestres de l'Association CHRONO PUCES se dérouleront en quatre épreuves disputées selon les prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Itinéraires – Les quatre départs seront donnés à 16h45, 17h30, 19h15 et 20h15 sur le parcours suivant, emprunté partiellement ou dans son intégralité :

Départ : partie sablée de la place du Breuil, traversée avenue Général de Gaulle puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée du jardin Henri Vinay, entrée allée est, sortie allée ouest, puis longe le trottoir côté Préfecture, traversée avenue Général de Gaulle, traversée de la place et du boulevard du Breuil partie haute, rue Saint-Gilles, rue Saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, traversée des Halles, rue de l'Ancienne Comédie, rue Pannessac, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Plot, place de la Halle, rue Saint-Pierre, place du Martouret, voie longeant la place du Clauzel, rue du Collège, rue du Bessat, rue Chaussade, rue Général Lafayette, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean (côtés des n° impairs), rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, voie longeant la place Cadelade, rue Chèvrerie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, rue des Cordelières, rue Crozatier, rue Léon Cortial, rue Chaussade, rue Porte Aiguière, traversée du boulevard du Breuil partie centrale
Arrivée : partie sablée de la place du Breuil.

L'épreuve de 7,5 km se déroule en deux boucles effectuées sur le parcours susvisé. La traversée de l'avenue Général de Gaulle s'effectuera entre les 2 sorties des parkings aériens et souterrain.

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit à tous véhicules le samedi 25 novembre 2023 de 16h et jusqu'à la levée du dispositif estimée à 21h, sur les voies suivantes ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent : boulevard du Breuil, voie ouest du Breuil, rue Saint-Gilles, rue saint Jacques, rue Julien, place du Marché Couvert, rue de l'Ancienne Comédie, rue Grangevieille, rue Villeneuve, rue du Consulat, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Clauzel, rue du Collège, rue Saint François Régis, rue de Verdun, rue Sous Sainte Claire, contre allée du Faubourg Saint Jean, du côté des n° impairs, entre la rue du Bac et la rue Droite, rue Droite, rue Derrière Sainte Agathe, place Cadelade, sur la voie longeant les n° impairs, rue Chèvrerie, place du Théron, rue Portail d'Avignon, boulevard Maréchal Fayolle, entre la rue Portail d'Avignon et le boulevard du Breuil.

Les véhicules en infraction avec ces dispositions seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

La station taxi sera déplacée square de l'Europe, sur la halte Tudip centrale, de 16h à 21h.

ARTICLE 4 - La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf services publics d'urgence, le samedi 25 novembre 2023 de 18h et jusqu'à la levée du dispositif (estimée à 21h) sur l'ensemble des voies visées à l'article 3 ainsi qu'à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent. **L'avenue Général de Gaulle sera interdite à la circulation de 16h et jusqu'à la levée du dispositif, hors sorties parkings aérien et souterrain du Breuil et hors administrations. Un sens unique montant sera instauré rue Général Lafayette entre le n° 14 et jusqu'à son terme (partie haute) sauf riverains autorisés à circuler à double sens sur cette même portion de voie.**

Les TUDIP seront autorisés à circuler sur le couloir bus situé boulevard Maréchal Fayolle ainsi que boulevard du Breuil et voie ouest du Breuil jusqu'à 18h45 maximum et sous le contrôle du chef de la Police Municipale. La contre allée de la voie ouest Michelet, desservant le parking souterrain du Breuil, sera préservée.

Des sens interdits seront implantés sur les voies suivantes :

- Rue Boucher de Perthes, à hauteur de son débouché sur la rue Grangevieille,
- Rue Général Lafayette à hauteur de la rue Saint François Régis, du square Chalaye et rue de Vienne **SAUF RIVERAINS**,
- Contre allée du Faubourg Saint Jean, à hauteur de son intersection avec la rue du Bac
- Rue du Faubourg Saint Jean, à hauteur de la voie d'accès à la rue Droite,
- Rue Portail d'Avignon, à l'entrée, côté boulevard Maréchal Fayolle,
- Boulevard Maréchal Fayolle, à hauteur de la rue Portail d'Avignon,
- Voie ouest Michelet, à hauteur de la voie centrale,
- Avenue Général de Gaulle, côté Michelet et côté Breuil,
- Boulevard Saint Louis, au-delà de la place aux Laines.

Tourne à droite obligatoire :

- à la sortie du parc aérien du Breuil, sur l'avenue Clément Charbonnier,
- au débouché du boulevard Saint-Louis sur la voie ouest Breuil.

Tourne à gauche obligatoire :

- au débouché de la rue Jules Vallès sur la rue Général Lafayette,
- au débouché de la rue Henri Pourrat sur la rue de Vienne,
- au débouché de la rue du Bac sur la contre allée du Faubourg Saint Jean,
- à la sortie du parking souterrain du Breuil, sur la place Michelet,
- au débouché du boulevard Maréchal Fayolle (partie basse) sur l'avenue Georges Clémenceau.

Les services techniques positionneront les bornes du centre-ville conformément au plan annexé au présent arrêté. Ils ôteront les 4 quilles sises place du Plot (mise en place des caches) à partir de 17h et jusqu'à la levée du dispositif.

ARTICLE 5 – L'organisation mettra en place des signaleurs sur l'ensemble du parcours de la course pour encadrer la manifestation. Ce dispositif devra être renforcé par la présence de véhicules stationnés en travers des chaussées. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Course" et dont les conducteurs devront rester à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

Les signaleurs, munis d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. **Les signaleurs sont agréés par arrêté préfectoral.**

ARTICLE 6 – Les Services Techniques municipaux installeront la signalisation portant sur le stationnement et laisseront à la disposition des organisateurs l'ensemble de la signalisation portant sur les restrictions de circulation. A charge pour ces derniers de la mettre en place puis de la retirer dès la fin de la manifestation.

A toutes les intersections importantes, des barrières Vauban, reliées entre-elles par de la Rubalise et sur lesquelles le mot "COURSE" sera inscrit, devront être mises en place par les organisateurs pour interdire l'itinéraire de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les déviations suivantes seront mises en place par les organisateurs et les agents municipaux :

- les véhicules circulant dans le sens Saint-Louis / Michelet seront déviés sur la voie ouest du Breuil,
- les véhicules circulant dans le sens Fayolle / Saint-Louis seront déviés sur l'avenue Georges Clémenceau,
- les véhicules circulant dans le sens voie ouest Michelet / bd du Breuil seront déviés sur la voie centrale.

Monsieur Maxime ALEX et le responsable de la Police Municipale lanceront la course qu'après s'être assuré du caractère opérationnel du dispositif anti-intrusion. Ce même dispositif ne sera levé qu'à l'arrivée du dernier coureur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ALEX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1804

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 23 FAUBOURG SAINT-JEAN

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI, 110 Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux réalisée au n° 23 faubourg Saint-Jean, l'entreprise **BIG MAT** sera autorisée à stationner **un camion-grue**, immatriculé **CC-542-LC**, sur deux emplacements de stationnement au plus près du 23 faubourg Saint-Jean, le **mercredi 8 novembre 2023 de 7h30 à 9h30**.

ARTICLE 2 – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé, à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre de l'intervention,
- s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune habitation ni aucune zone accessible au public,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les places de stationnement
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – L'entreprise BIG MAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

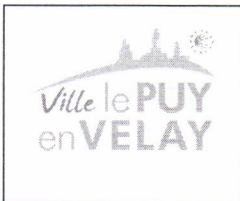
ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/JG/1815

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le chantier de construction d'une résidence réalisé par les entreprises visées ci-dessous pour le compte de l'OPAC,

VU le constat de voirie,

Considérant la demande présentée par les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions d'accès au chantier tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, et de façon à procéder à la livraison puis à l'évacuation d'engins de chantier à fort gabarit ainsi qu'à l'acheminement de matériels et matériaux, les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO sont autorisées à faire circuler des véhicules poids lourds à fort tonnage : square Ulysse Rouchon, rue Vibert (1ère partie) et rue Jean Barthélemy jusqu'à la parcelle n° AY 444, dans le sens normal de circulation ainsi qu'en sens inverse, le jeudi 9 novembre 2023 de 7h à 12h.

Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO ne pourront en aucun cas faire circuler deux poids lourds en même temps et devront respecter scrupuleusement les horaires susvisés. Elles pourront aussi quitter les lieux par la portion de voie de la rue Jean Barthélemy reliant la rue Ronzade, puis descendre rue Ronzade.

ARTICLE 2 – Pour faciliter les opérations susvisées, le stationnement sera interdit à tous véhicules, le jeudi 9 novembre 2023 de 7h à 12h, sur les trois 1^{ers} emplacements situés à l'entrée de la rue Vibert ; sur les deux 1^{ers} emplacements situés à l'entrée de la rue Jean Barthélemy ainsi que sur les deux 1^{ers} emplacements situés dans cette dernière rue, sur la portion de voie susvisée.

ARTICLE 3 – Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO posteront un signaleur le long des voies visées à l'article 1 lors de chaque départ d'un poids lourd en sens inverse. Ce signaleur sera chargé de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité à l'ensemble des usagers. Il sera muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), sera en possession du présent arrêté municipal et aura à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

ARTICLE 4 – Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés 24h avant le début du chantier et entretenir cette signalisation durant toute la semaine,
- garantir l'accès des riverains,
- maintenir en permanence la circulation des automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons sur l'ensemble des voies susvisées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



Arrêté n° 23/JG/1817

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

**Objet : Permis de stationnement – Échafaudage
Réglementation temporaire du stationnement**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25/11/2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande de la SARL LABI SURREL, chemin de Bonnassou, 43000 LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL LABI SURREL est autorisée à installer un échafaudage sur pieds sur le trottoir, au droit du n° 5 avenue Georges Clémenceau, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur ;

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en aménageant un tunnel de protection en surplomb du trottoir pour ces derniers ;

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable du vendredi 10 au vendredi 17 novembre 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Lors de ce même chantier, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements sis au droit des n° 5 à 9 avenue Georges Clémenceau, du lundi 13 au vendredi 17 novembre 2023, chaque jour de 7h30 à 18h, et sera réservé au stationnement du camion-grue de la SARL LABI SURREL.

La SARL LABI SURREL instaurera un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022 susvisée la SARL LABI SURREL s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public au titre de l'échafaudage de 3,65€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31€. Au titre du stationnement, la SARL LABI SURREL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit : 3,87€ x 5 jours x 2 emplacements = **38,70€**. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, la SARL LABI SURREL devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, la SARL LABI SURREL sera assujettie à une pénalité de 18,31€/jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL LABI SURREL devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage et sur le véhicule.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL LABI SURREL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1818

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

Considérant la demande présentée par la SARL LABI SURREL, chemin de Bonnassou, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, la SARL LABI SURREL est autorisée à stationner un camion-grue et un fourgon sur cinq emplacements de stationnement payant, au droit des n° 6 à 12 rue Pannessac, le lundi 13 novembre 2023 de 7h30 à 17h30.

Durant les travaux susvisés, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier.

ARTICLE 2 – La SARL LABI SURREL prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL LABI SURREL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par emplacement, soit : **3,87€ x 5 emplacements = 19,35€**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL LABI SURREL devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL LABI SURREL déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.


ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL LABI SURREL Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1819

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la Société UXÉO-FRANCE, Z.A. Les Epalits, 42610 SAINT ROMAIN LE PUY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par la Société UXÉO-FRANCE, les **chaussées seront rétrécies comme suit** :

- rue Séguret, à hauteur de son intersection avec la rue Adhémar de Monteil, les lundi 20 et mardi 21 novembre 2023, chaque jour de 8h30 à 17h,
- rue Frère Théodore, à hauteur du n° 14, les mardi 14 et mercredi 15 novembre 2023, chaque jour de 8h30 à 17h.

La Société UXÉO-FRANCE garantira la circulation automobile à hauteur des deux interventions.

ARTICLE 2 – La Société UXÉO-FRANCE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone en travaux,
- garantir l'accès des riverains de chaque secteur et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 3 – La Société UXÉO-FRANCE libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société UXÉO-FRANCE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1820

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Aurélie MASSON, 33 Place du Breuil, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Aurélie MASSON est autorisée à stationner un véhicule sur deux emplacements de stationnement payants, au droit du n° 33 Place du Breuil, le dimanche 12 novembre 2023 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – Madame Aurélie MASSON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Madame Aurélie MASSON déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Aurélie MASSON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/1821

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise POINT P, 4 rue De La Trancevenole, rue de Corsac, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, **l'entreprise POINT P** est autorisée à stationner un **camion-nacelle, sur la voie de circulation**, au droit du **n° 33 rue Saint-Jacques, le lundi 13 novembre 2023 de 9h00 à 10h30.**

ARTICLE 2 – **Durant toute l'intervention susvisée, le lundi 13 novembre 2023 de 9h00 à 10h30, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Saint-Jacques**, pour sa partie comprise entre la place du Plot et la rue Julien.

L'entreprise POINT P garantira en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise POINT P prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau « rue barrée » à l'entrée de la rue Saint-Jacques,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du véhicule,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise POINT P déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise POINT P et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1822

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ALPHA BTP, 12 rue Enrico Fermi, 63540 ROMAGNAT,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de sondage de sol réalisés par l'entreprise ALPHA BTP pour le compte de l'IUT, le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Lasherme, sur les 5 emplacements situés en face des n° 4 et 6, le mercredi 15 novembre 2023 de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise ALPHA BTP prendra toutes dispositions pour :


- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.


ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ALPHA BTP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1823

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE LEON CORTIAL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL ISSARTEL, représentée par Monsieur Yannick ISSARTEL, 16 rue des Patureau, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation sur toiture, Monsieur Yannick ISSARTEL est autorisé à installer **un camion-benne au plus près du n° 2 rue Léon Cortial, du mercredi 8 novembre au mercredi 22 novembre 2023 inclus, chaque jour de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.**

La circulation piétonne sous le porche rue Léon Cortial sera interdite aux piétons pendant cette période.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur Yannick ISSARTEL versera à la Ville du Puy une redevance de 3,87 € par jour soit :

→ 3,87 € x 11 jours = **42,57 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Yannick ISSARTEL devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – Monsieur Yannick ISSARTEL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, afin de déterminer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- indiquer aux piétons que la circulation piétonne sous le porche est interdite en posant un panneau « Circulation interdite aux piétons du au deh à h » de part et d'autre du porche,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation de gravats,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée.

ARTICLE 5 – Monsieur Yannick ISSARTEL déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yannick ISSARTEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES